

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SOCIÉTÉ ALSACIENNE ET LORRAINE DE VALEURS

D'ENTREPRISES ET DE PARTICIPATIONS

« SALVEPAR »

Société anonyme au capital de 33.593.608 euros
Siège social : 134, boulevard Haussmann - 75008 Paris
552 004 327 R.C.S. Paris

AVIS DE RÉUNION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée Générale Mixte, pour le lundi 14 octobre 2013, à 15 heures au Palais Brongniart, Place de la Bourse, 75002 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions suivants :

Ordre du jour :

I. De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Création de deux catégories d'actions de préférence (AP1 et AP2) et modification corrélative des statuts
- Émission réservée d'actions de préférence AP1 au profit de Tikehau Capital Advisors avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de cette dernière
- Émission réservée d'actions de préférence AP2 au profit de Tikehau Capital Partners avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de cette dernière
- Augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société
- Modification de l'article 9 des statuts de la Société relatif aux droits et obligations attachés aux actions
- Modification de l'article 10 des statuts de la Société relatif au Conseil d'administration
- Modification de l'article 13 des statuts de la Société relatif aux délibérations du Conseil d'administration
- Modification de l'article 16 des statuts relatif aux Commissaires aux comptes

II. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

- Ratification de la cooptation de Monsieur Christian de Labriffe en qualité d'administrateur de la Société
- Nomination de la société MACSF épargne retraite en qualité d'administrateur de la Société
- Nomination de la société Compagnie Lebon en qualité d'administrateur de la Société
- Nomination de la société Neuflyze Vie en qualité d'administrateur de la Société
- Nomination de Monsieur Christian Parente en qualité d'administrateur de la Société
- Nomination de Madame Florence Bellon en qualité d'administrateur de la Société
- Nomination de Monsieur Vincent Favier en qualité d'administrateur de la Société
- Nomination de Monsieur Guillaume Werner en qualité d'administrateur de la Société
- Ratification du transfert du siège social
- Approbation des avenants aux conventions de prestations de services conclues avec Tikehau Capital Advisors
- Pouvoirs pour formalités.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Première résolution – (Création de deux catégories d'actions de préférence (AP1 et AP2) et modification corrélative des statuts de la Société) — Sous la condition suspensive de l'adoption des deuxième et troisième résolutions soumises à la présente assemblée générale, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du tableau comparatif des modifications statutaires figurant en Annexe :

1. décide de créer et d'introduire dans les statuts de la Société deux catégories d'actions de préférence désignées respectivement « AP1 » et « AP2 » ;
2. décide d'adopter, dans son intégralité, le nouveau texte des statuts tel que reflété dans le tableau comparatif des modifications statutaires figurant en Annexe, qui constitue un tout indivisible avec la présente résolution et qui décrit les droits particuliers des actions de préférence désignées « AP1 » et « AP2 » ;
3. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour effectuer tous actes et toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre des modifications statutaires précitées.

Deuxième résolution – (Émission réservée d'actions de préférence AP1 au profit de Tikehau Capital Advisors avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de cette dernière) — Sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution soumise à la présente assemblée générale, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du

rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment aux articles L.225-129, L.225-138 et L.228-11 et suivants du Code de commerce, et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré :

1. décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatre-vingt (80) euros par voie d'émission de dix (10) actions de préférence AP1 au prix de souscription de 350.000 euros par action de préférence, dont huit (8) euros de valeur nominale et 349.992 euros de prime d'émission, soit une prime d'émission totale de 3.499.920 euros ;
2. décide que l'augmentation de capital sera réalisée par apport en numéraire et que les actions de préférence AP1 qui font l'objet de la présente résolution devront être intégralement libérées lors de leur souscription ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la présente augmentation de capital au profit de Tikehau Capital Advisors, société par actions simplifiée ayant son siège 134, boulevard Haussmann, 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480 622 026 ;
4. décide que les actions de préférence AP1, qui font l'objet de la présente résolution, devront être souscrites au plus tard à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date de la présente assemblée ;
5. décide que les actions de préférence AP1 qui font l'objet de la présente résolution auront, dès leur création, les caractéristiques figurant dans les statuts tels que modifiés par la présente assemblée et repris en Annexe et seront soumises à toutes lesdites dispositions statutaires ;
6. approuve les avantages particuliers dont sont assorties les actions de préférence AP1 qui font l'objet de la présente résolution ;
7. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour constater la souscription des actions, la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts, imputer les frais liés à l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et accomplir tous actes et formalités nécessaires aux fins de ce qui précède.

Tikehau Capital Partners, dont Tikehau Capital Advisors est le président, ne prend pas part au vote de la présente résolution. Les actions détenues par Tikehau Capital Partners ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité nécessaires à l'adoption de la présente résolution.

Troisième résolution – (*Emission réservée d'actions de préférence AP2 au profit de Tikehau Capital Partners avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de cette dernière*) — Sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution soumise à la présente assemblée générale, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment aux articles L.225-129, L.225-138 et L.228-11 et suivants du Code de commerce, et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré :

1. décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatre-vingt (80) euros par voie d'émission de dix (10) actions de préférence AP2 au prix de souscription de 300.000 euros par action de préférence, dont huit (8) euros de valeur nominale et 299.992 euros de prime d'émission, soit une prime d'émission totale de 2.999.920 euros ;
2. décide que l'augmentation de capital sera réalisée par apport en numéraire et que les actions de préférence AP2 qui font l'objet de la présente résolution devront être intégralement libérées lors de leur souscription ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la présente augmentation de capital au profit de Tikehau Capital Partners, société par actions simplifiée ayant son siège 134, boulevard Haussmann, 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 599 104 ;
4. décide que les actions de préférence AP2, qui font l'objet de la présente résolution, devront être souscrites au plus tard à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date de la présente assemblée ;
5. décide que les actions de préférence AP2 qui font l'objet de la présente résolution auront, dès leur création, les caractéristiques figurant dans les statuts tels que modifiés par la présente assemblée et repris en Annexe et seront soumises à toutes lesdites dispositions statutaires ;
6. approuve les avantages particuliers dont sont assorties les actions de préférence AP2 qui font l'objet de la présente résolution ;
7. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour constater la souscription des actions, la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts, imputer les frais liés à l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et accomplir tous actes et formalités nécessaires aux fins de ce qui précède.

Tikehau Capital Partners ne prend pas part au vote de la présente résolution. Les actions détenues par Tikehau Capital Partners ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité nécessaires à l'adoption de la présente résolution.

Quatrième résolution – (*Augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit*) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le conseil d'administration disposera d'un délai maximum de vingt-six mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code de travail ;
- d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1% du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code de travail. En conséquence, cette autorisation entraînera la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cinquième résolution – (Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de l'issue de la présente assemblée : SALVEPAR.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« Article 3 – DENOMINATION
La Société a pour dénomination : "SALVEPAR" ».

Sixième résolution – (Modification de l'article 9 des statuts de la Société relatif aux droits et obligations attachés aux actions) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer et remplacer le cinquième alinéa de l'article 9 des statuts comme suit :

« Outre les seuils prévus par la loi, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 2 %, 3 %, 4 % ou 5 % du capital social ou des droits de vote de la Société ou, au-delà, tout multiple de 2,5 % du capital ou des droits de vote jusqu'à 50 %, doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quatre jours de négociation à compter du franchissement de l'un quelconque de ces seuils. Cette lettre doit contenir les mêmes informations que celles prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers pour l'obligation de déclaration des seuils légaux. »

L'assemblée générale décide également d'ajouter un huitième alinéa à l'article 9 des statuts comme suit :

« Sous réserve de ce qui précède, les obligations déclaratives au titre du présent paragraphe 4° sont gouvernées par les mêmes dispositions que celles régissant les obligations légales de déclaration de franchissement de seuils, en ce compris les cas d'assimilation prévus par l'article L.233-9 du Code de commerce et les articles 233-11 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Septième résolution – (Modification de l'article 10 des statuts de la Société relatif au conseil d'administration) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer et remplacer le deuxième alinéa de l'article 10 des statuts comme suit :

« Les Administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. »

L'assemblée générale décide également de supprimer le onzième alinéa de l'article 10 des statuts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Huitième résolution – (Modification de l'article 13 des statuts de la Société relatif aux délibérations du conseil d'administration) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer et remplacer le sixième alinéa de l'article 13 des statuts comme suit :

« Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télécopie ou courriel. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Neuvième résolution – (Modification de l'article 16 des statuts de la Société relatif aux Commissaires aux comptes) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer l'alinéa 2 de l'article 16 des statuts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Dixième résolution – (Ratification de la cooptation de Monsieur Christian de Labriffe en qualité d'administrateur de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, ratifie la cooptation de Monsieur Christian de Labriffe en qualité d'administrateur nommé par le conseil d'administration le 27 août 2013 en remplacement de la société Tikehau Participations & Investissements, démissionnaire.

Ce mandat est conféré pour la durée restant à courir du mandat de la société Tikehau Participations & Investissements, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Onzième résolution – (Nomination de la société MACSF épargne retraite en qualité d'administrateur de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer la société MACSF épargne retraite en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Douzième résolution – (Nomination de la société Compagnie Lebon en qualité d'administrateur de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer la société Compagnie Lebon en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Treizième résolution – (Nomination de la société Neuflyze Vie en qualité d'administrateur de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer la société Neuflyze Vie en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Quatorzième résolution – (Nomination de Monsieur Christian Parente en qualité d'administrateur de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide

de nommer Monsieur Christian Parente en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Quinzième résolution – (Nomination de Madame Florence Bellon en qualité d'administrateur de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer Madame Florence Bellon en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Seizième résolution – (Nomination de Monsieur Vincent Favier en qualité d'administrateur de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Vincent Favier en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Dix-septième résolution – (Nomination de Monsieur Guillaume Werner en qualité d'administrateur de la Société) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Guillaume Werner en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Dix-huitième résolution – (Ratification du transfert du siège social) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, ratifie le transfert de siège social au 134, boulevard Haussmann, 75 008 Paris, ainsi que la modification statutaire corrélative, décidés par le conseil d'administration lors de sa séance du 26 octobre 2012.

Dix-neuvième résolution – (Approbation des avenants aux conventions de prestations de services conclues avec Tikehau Capital Advisors) — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte de ce rapport et approuve les avenants aux conventions de services conclus par la Société avec la société Tikehau Capital Advisors.

Vingtième résolution – (Pouvoirs pour formalités) — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités.

Annexe

Tableau Comparatif des modifications statutaires

Rédaction actuelle des statuts	Statuts modifiés	Résolution concernée
Article 1 - Forme	Article 1 - Forme	
Il est formé entre les propriétaires des actions de la Société une Société anonyme régie par la loi et les présents statuts.	Il est formé entre les propriétaires des actions de la Société une Société anonyme régie par la loi et les présents statuts.	—
Article 2 – Objet	Article 2 – Objet	
La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> de prendre, détenir, gérer des participations minoritaires ou majoritaires dans des entreprises de toute nature, de constituer et gérer un portefeuille de titres et valeurs mobilières, et de créances négociables, à cet effet, d'acquérir par voie de souscription, achat, apport ou échange tous titres et valeurs mobilières et de les vendre ou de les réaliser sous quelque forme que ce soit, et plus généralement, effectuer pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes études, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice, ou bien encore de faciliter le fonctionnement et le développement des Sociétés dans lesquelles elle possède des intérêts. 	La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> de prendre, détenir, gérer des participations minoritaires ou majoritaires dans des entreprises de toute nature, de constituer et gérer un portefeuille de titres et valeurs mobilières, et de créances négociables, à cet effet, d'acquérir par voie de souscription, achat, apport ou échange tous titres et valeurs mobilières et de les vendre ou de les réaliser sous quelque forme que ce soit, et plus généralement, effectuer pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes études, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'exercice, ou bien encore de faciliter le fonctionnement et le développement des Sociétés dans lesquelles elle possède des intérêts. 	—
Article 3 - Dénomination	Article 3 - Dénomination	
La Société a pour dénomination : SOCIETE ALSACIENNE ET LORRAINE DE VALEURS, D'ENTREPRISES ET DE PARTICIPATIONS - SALVEPAR.	La Société a pour dénomination : SALVEPAR.	5^{ème} résolution
Article 4 – Siège social	Article 4 – Siège social	
Le siège social est à PARIS (75008), 134, boulevard Haussmann.	Le siège social est à PARIS (75008), 134, boulevard Haussmann.	
Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra les supprimer ou les transférer.	Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra les supprimer ou les transférer.	—
Article 5 - Durée	Article 5 - Durée	
La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.	La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.	—
Article 6 – Capital social	Article 6 – Capital social	

<p>Le capital social est fixé à 33.593.608 euros, divisé en 4.199.201 actions de 8 euros chacune, entièrement libérées.</p>	<p>Le capital social est fixé à 33.593.768 euros.</p> <p>Les actions de la Société (les « Actions »), de 8 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, sont réparties en trois catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4.199.201 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires ») ; ▪ 10 actions de préférence de catégorie 1 (les « AP1 ») ; et ▪ 10 actions de préférence de catégorie 2 (les « AP2 » et, collectivement avec les AP1, les « Actions de Préférence »). <p>Dans les présents statuts, les « Actionnaires » désignent les titulaires d'Actions et les « Actionnaires Ordinaires » désignent les titulaires d'Actions Ordinaires.</p>	<p>1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions</p>
<p>Article 7 – Libération des actions</p>	<p>Article 7 – Libération des actions</p>	
<p>Le montant des actions émises contre espèces sera payable un quart au moins et l'intégralité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription, et le surplus aux époques, lieu et dans les proportions fixées par le Conseil d'Administration (sauf à observer le délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire).</p> <p>Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.</p> <p>A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de 7 % l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.</p>	<p>Le montant des Actions émises contre espèces sera payable un quart au moins et l'intégralité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription, et le surplus aux époques, lieu et dans les proportions fixées par le Conseil d'Administration (sauf à observer le délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire).</p> <p>Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et Actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.</p> <p>A défaut de versement par les Actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de 7 % l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.</p>	<p>1^{ère} résolution</p>
<p>Article 8 – Forme des actions</p>	<p>Article 8 – Forme des actions</p>	
<p>Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.</p> <p>Le Conseil fixe les conditions et délais dans lesquels les actionnaires doivent faire connaître leur choix pour les actions souscrites par eux, ou peuvent demander la conversion d'actions nominatives en actions au porteur et réciproquement.</p> <p>Les actions sont librement cessibles et transmissibles.</p> <p>La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et les restrictions dont les titres peuvent être frappés.</p>	<p>Les Actions Ordinaires entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire Ordinaire. Le Conseil fixe les conditions et délais dans lesquels les Actionnaires Ordinaires doivent faire connaître leur choix pour les Actions Ordinaires souscrites par eux, ou peuvent demander la conversion d'Actions Ordinaires nominatives en Actions Ordinaires au porteur et réciproquement.</p> <p>Les Actions de Préférence sont créées exclusivement sous la forme nominative et ne peuvent pas faire l'objet d'une cotation ; leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom des titulaires dans les livres de la Société. L'ensemble des droits attachés aux Actions de Préférence sont maintenus en cas de transfert de propriété desdites Actions de Préférence, en ce compris le droit de recevoir les dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre d'exercices antérieurs.</p> <p>Les Actions sont librement cessibles et transmissibles.</p> <p>La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et les restrictions dont les titres peuvent être frappés.</p>	<p>1^{ère} résolution</p>
<p>Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions</p>	<p>Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions</p>	
<p>Chaque action donne droit, outre le droit de vote attribué par la loi, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.</p>	<p>1° – Droits attachés aux Actions Ordinaires</p> <p>Sans préjudice des droits attachés aux Actions de Préférence, chaque Action Ordinaire donne droit, outre le droit de vote attribué par la loi, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions Ordinaires existantes de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.</p> <p>2° – Droits attachés aux Actions de Préférence</p> <p>Les Actions de Préférence bénéficient d'un droit au dividende prioritaire et d'un droit sur le produit net en cas de liquidation de la Société dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 des présents statuts. Les AP1 bénéficient en outre d'un droit à la désignation de membres du Conseil d'Administration de la Société dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Les Actions de Préférence ne bénéficient pas du droit de vote en Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) des Actionnaires Ordinaires ou du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital de la Société.</p>	<p>1^{ère} résolution</p>

En cas d'opération affectant le capital de la Société (fusion, scission, augmentation, réduction ou amortissement du capital de la Société ou regroupement ou division des Actions Ordinaires), les modalités de calcul du droit au dividende prioritaire attaché aux Actions de Préférence, notamment le pourcentage du Résultat Net Retraité, resteront inchangées dans tous les cas quelles que soient la nature et les conditions de mise en œuvre de l'opération concernée. L'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des porteurs de chaque catégorie d'Actions de Préférence concernée, statuant à la majorité des deux-tiers, est requis en cas de modification des droits attachés aux Actions de Préférence tels que prévus par les présents statuts (notamment en cas de décision portant sur le rachat, l'amortissement ou la conversion des Actions de Préférence autrement qu'en application des présents statuts), en cas de décision susceptible de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence tels que prévus par les présents statuts, ainsi qu'en cas de fusion par absorption de la Société ou de scission de la Société, sauf échange des Actions de Préférence contre des actions de la société absorbante ou des sociétés bénéficiaires de la scission donnant des droits équivalents.

L'Assemblée Spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence a la faculté de donner mandat à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence.

3° – Rachat des Actions de Préférence

Si toute personne, agissant seule ou de concert, autre que Tikehau Capital Advisors (480 622 026 R.C.S. Paris), Tikehau Capital Partners (477 599 104 R.C.S. Paris), leurs successeurs ou ayants-droit, ou qu'une personne (i) qui contrôle Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners, (ii) que Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners contrôle, (iii) qui est sous contrôle commun avec Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners ou (iv) qui agit de concert avec Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners, vient à prendre le contrôle de la Société, la Société aura la faculté de racheter chaque catégorie d'Actions de Préférence, et devra racheter chaque catégorie d'Actions de Préférence à la demande des titulaires des Actions de Préférence concernés réunis en Assemblée Spéciale, pour un prix calculé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix payé par la Société devra en toutes hypothèses faire l'objet d'une expertise indépendante au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, laquelle devra notamment prendre en compte les méthodes de valorisation utilisées lors de l'émission des Actions de Préférence. Dans le présent paragraphe, la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

(supprimé)

4° – Dispositions communes aux Actions

Sauf prohibition légale, la Société pourra prendre à sa charge tout impôt proportionnel dû par certaines Actions seulement, à l'occasion d'une opération affectant la vie sociale ou le capital de la Société, dans la mesure où cette prise en charge faciliterait les répartitions ou la cotation sur une même ligne des Actions de la Société.

Les propriétaires ou titulaires d'Actions qui ne posséderaient pas le nombre d'Actions ou de droits nécessaires pour participer à une opération intéressant la vie sociale devront faire leur affaire de la réunion du nombre d'Actions requis.

Elle donne droit également, en cours de Société comme lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est le cas échéant fait masse, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales bénéficiant définitivement à la Société, comme de toutes taxations définitivement à sa charge auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Sauf prohibition légale, la Société pourra prendre à sa charge tout impôt proportionnel dû par certaines actions seulement, à l'occasion d'une opération affectant la vie sociale ou le capital de la Société, dans la mesure où cette prise en charge faciliterait les répartitions et la cotation sur une même ligne des actions de la Société.

Les propriétaires ou titulaires d'actions qui ne posséderaient pas le nombre d'actions ou de droits nécessaires pour participer à une opération intéressant la vie sociale devront faire leur affaire de la réunion du nombre d'actions requis.

6^{ème}
résolution

Tout actionnaire, détenant ou qui vient à détenir une fraction du capital égale à 2,5 % au moins du capital social ou à un multiple de ce pourcentage compris entre 2,5 % et 50 %, doit porter à la connaissance de la Société le nombre total d'actions qu'il détient dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un quelconque de ces seuils.

Outre les seuils prévus par la loi, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 2 %, 3 %, 4 % ou 5 % du capital social ou des droits de vote de la Société ou, au-delà, tout multiple de 2,5 % du capital ou des droits de vote jusqu'à 50 %, doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quatre jours de négociation à compter du franchissement de l'un quelconque de ces seuils. Cette lettre doit contenir les mêmes informations que celles prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers pour l'obligation de déclaration des seuils légaux.

Le non respect de cette obligation est sanctionné conformément aux dispositions légales à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 2,5 % au moins du capital social.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné conformément aux dispositions légales à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires Ordinaires, d'un ou plusieurs Actionnaires détenant 2,5 % au moins du capital social. Tout Actionnaire est également tenu d'informer la Société dans le délai ci-dessus lorsque sa participation devient inférieure à chacun des seuils susvisés.

Tout actionnaire est également tenu d'informer la Société dans le délai ci-dessus lorsque sa participation devient inférieure à chacun des seuils susvisés.

Sous réserve de ce qui précède, les obligations déclaratives au titre du présent paragraphe 4° sont gouvernées par les mêmes dispositions que celles régissant les obligations légales de déclaration de franchissement de seuils, en ce compris les cas d'assimilation prévus par l'article L. 233-9 du Code de Commerce et les articles 233-11 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 10 – Conseil d'administration

Article 10 – Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres compris entre le minimum et le maximum prévus par la loi. Sauf le cas prévu au 6ème alinéa du présent article, les Administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans à partir de l'Assemblée Générale annuelle du 16 juin 2010 et sont rééligibles. S'agissant des mandats en cours à cette date, ils se poursuivront selon le régime antérieur dont la durée était fixée à six ans, jusqu'à leur renouvellement. Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1° - Dispositions Communes

La Société est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres compris entre le minimum et le maximum prévu par la loi. Les Administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à la moitié du nombre des Administrateurs en exercice. Sous réserve de l'application du 9ème alinéa du présent article, en cas de dépassement de la limite ci-dessus, l'Administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office.

Le mandat d'un Administrateur ne peut excéder une durée maximale de 2 ans à chaque renouvellement, si l'Administrateur a dépassé 75 ans. Si l'Administrateur doit atteindre 75 ans en cours de mandat, celui-ci devra prendre fin à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui suit la date à laquelle l'Administrateur atteint 77 ans.

7ème
résolution

<p>Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.</p> <p>Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à la moitié du nombre des Administrateurs en exercice. Sous réserve de l'application du 9ème alinéa du présent article, en cas de dépassement de la limite ci-dessus, l'Administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office.</p> <p>Le mandat d'un Administrateur ne peut excéder une durée maximale de 2 ans à chaque renouvellement, si l'Administrateur a dépassé 75 ans. Si l'Administrateur doit atteindre 75 ans en cours de mandat, celui-ci devra prendre fin à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui suit la date à laquelle l'Administrateur atteint 77 ans.</p> <p>La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration et du ou des Directeurs Généraux est fixée à 70 ans.</p> <p>Un dirigeant qui atteint l'âge limite en cours de mandat est maintenu en fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.</p> <p>Il en irait de même si, du fait qu'un ou plusieurs Administrateurs atteignaient l'âge de 70 ans en cours d'exercice, le nombre limite fixé au 5ème alinéa ci-avant se trouvait temporairement dépassé.</p> <p>Sous réserve des prescriptions légales, le Conseil pourra procéder à des nominations provisoires de nouveaux Administrateurs soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>Chaque Administrateur doit pendant la durée de son mandat être propriétaire d'au moins une action de la Société.</p>	<p>La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration et du ou des Directeurs Généraux est fixée à 70 ans.</p> <p>Un dirigeant qui atteint l'âge limite en cours de mandat est maintenu en fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.</p> <p>Il en irait de même si, du fait qu'un ou plusieurs Administrateurs atteignaient l'âge de 70 ans en cours d'exercice, le nombre limite fixé au 5ème alinéa ci-avant se trouvait temporairement dépassé.</p> <p>Sous réserve des prescriptions légales, le Conseil pourra procéder à des nominations provisoires de nouveaux Administrateurs soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>2° – Droit de désignation attaché aux AP1</p> <p>Le ou les titulaires des AP1 peuvent désigner un tiers des membres du Conseil d'Administration de la Société à tout moment. Ce droit s'exerce en Assemblée Spéciale réunie sur demande d'un titulaire d'AP1. Toutefois, cette faculté cessera automatiquement de s'appliquer si toute personne, agissant seule ou de concert, autre que Tikehau Capital Advisors (480 622 026 R.C.S. Paris), Tikehau Capital Partners (477 599 104 R.C.S. Paris), leurs successeurs ou ayants-droit, ou qu'une personne (i) qui contrôle Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners, (ii) que Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners contrôle, (iii) qui est sous contrôle commun avec Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners ou (iv) qui agit de concert avec Tikehau Capital Advisors ou Tikehau Capital Partners, vient à prendre le contrôle de la Société. Dans le présent paragraphe, la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.</p> <p>Le ou les Administrateurs désignés par le ou les titulaires des AP1 ont les mêmes droits et obligations que les autres Administrateurs et sont soumis à toutes les dispositions des présents statuts. Le ou les titulaires des AP1 tiennent compte de ces dispositions ainsi que de toute disposition légale ou réglementaire applicable lorsqu'ils font usage de leur droit de désignation.</p> <p>Si le nombre d'Administrateurs composant le Conseil d'Administration n'est pas un multiple de trois, les AP1 donnent droit à la désignation d'un nombre d'Administrateurs égal au nombre entier immédiatement supérieur au ratio du nombre d'Administrateurs composant le Conseil divisé par trois. En cas de réduction du nombre total d'Administrateurs composant le Conseil d'Administration, les mandats des Administrateurs désignés par le ou les titulaires des AP1 conformément aux dispositions du présent paragraphe 2° restent en vigueur jusqu'à leur terme.</p> <p>(supprimé)</p>	
<p>Article 11 – Fonctions et pouvoirs du Conseil</p> <p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p>	<p>Article 11 – Fonctions et pouvoirs du Conseil</p> <p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p>	1 ^{ère} résolution
<p>Article 12 – Présidence du Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p>	<p>Article 12 – Présidence du Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p>	—
<p>Article 13 – Délibérations du Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.</p> <p>Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande à son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.</p> <p>La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement. Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.</p> <p>Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.</p>	<p>Article 13 – Délibérations du Conseil d'administration</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.</p> <p>Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande à son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.</p> <p>La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement. Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.</p> <p>Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.</p>	8 ^{ème} résolution

<p>Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.</p> <p>A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.</p> <p>Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télécopie ou courriel.</p> <p>Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.</p> <p>A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.</p> <p>Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des Actionnaires.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	
<p>Article 14 – Rémunération des administrateurs</p> <p>La rétribution du Conseil consiste dans l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et qui, sauf dispositions légales contraires, reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.</p> <p>Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.</p>	<p>Article 14 – Rémunération des administrateurs</p> <p>La rétribution du Conseil consiste dans l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et qui, sauf dispositions légales contraires, reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.</p> <p>Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.</p>	—
<p>Article 15 – Direction générale de la Société</p> <p>La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.</p> <p>Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué conformément aux dispositions de l'article 12 des présents Statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.</p> <p>Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.</p> <p>Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.</p> <p>Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.</p> <p>Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de titre Directeur Général Délégué.</p> <p>En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.</p> <p>A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.</p>	<p>Article 15 – Direction générale de la Société</p> <p>La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.</p> <p>Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué conformément aux dispositions de l'article 13 des présents Statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du Conseil d'Administration en exercice. Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.</p> <p>Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.</p> <p>Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.</p> <p>Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.</p> <p>Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de titre Directeur Général Délégué.</p> <p>En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.</p> <p>A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.</p>	1 ^{ère} résolution
<p>Article 16 – Commissaires aux comptes</p> <p>Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.</p> <p>Leurs honoraires sont fixés par la loi ou, à défaut, par l'Assemblée Générale Ordinaire.</p>	<p>Article 16 – Commissaires aux comptes</p> <p>Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.</p> <p>(supprimé)</p>	9 ^{ème} résolution
<p>Article 17 – Assemblées générales</p> <p>L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.</p>	<p>Article 17 – Assemblées générales</p> <p>L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires Ordinaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.</p>	1 ^{ère} résolution

<p>Tout actionnaire dont les actions, quel qu'en soit le nombre, sont enregistrées dans les conditions et à une date fixée par décret, a le droit de participer aux assemblées sur justification de sa qualité et de son identité. Il peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit assister personnellement à l'assemblée, soit voter à distance, soit donner un pouvoir.</p> <p>Sur décision du Conseil d'Administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation, les actionnaires peuvent participer également aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions visées par celles-ci.</p> <p>Les Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote parvenant au cours des trois jours précédant l'Assemblée ne seront pas pris en compte.</p> <p>Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.</p> <p>Sauf dispositions légales contraires, les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué par le Conseil.</p> <p>A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.</p> <p>Les procès-verbaux d'Assemblées sont établis et leur copies délivrées et certifiées conformément à la loi.</p>	<p>Tout Actionnaire Ordinaire dont les Actions Ordinaires, quel qu'en soit le nombre, sont enregistrées dans les conditions et à une date fixée par décret, a le droit de participer aux assemblées sur justification de sa qualité et de son identité. Il peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit assister personnellement à l'assemblée, soit voter à distance, soit donner un pouvoir.</p> <p>Sur décision du Conseil d'Administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation, les Actionnaires Ordinaires peuvent participer également aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions visées par celles-ci.</p> <p>Les Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote parvenant au cours des trois jours précédant l'Assemblée ne seront pas pris en compte.</p> <p>Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.</p> <p>Sauf dispositions légales contraires, les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué par le Conseil.</p> <p>A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.</p> <p>Les procès-verbaux d'Assemblées sont établis et leur copies délivrées et certifiées conformément à la loi.</p>	
<p>Article 18 – Exercice social</p>	<p>Article 18 – Exercice social</p>	
<p>L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.</p>	<p>L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.</p>	<p>—</p>
<p>Article 19 – Affectation des bénéfices</p>	<p>Article 19 – Affectation des bénéfices</p>	
	<p>1° - Dividende prioritaire des Actions de Préférence</p> <p>Au titre de chaque exercice social :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les AP1 bénéficient d'un dividende prioritaire égal à 6,25 % du Résultat Net Retraité de la Société ; et ▪ les AP2 bénéficient d'un dividende prioritaire égal à 6,25 % du Résultat Net Retraité de la Société. <p>Pour chaque catégorie d'Actions de Préférence et au titre d'un exercice donné, le dividende prioritaire est dû sous condition expresse que la somme des Résultats Nets Retraités de la Société calculés depuis l'exercice durant lequel les Actions de Préférence ont été émises (inclus) soit supérieure à zéro. Si, au titre d'un exercice, cette condition n'est pas satisfaite, les Actions de Préférence n'ont pas droit au dividende prioritaire.</p> <p>Au titre d'un exercice donné, le « Résultat Net Retraité » est défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le résultat net tel qu'il ressort des comptes sociaux de la Société préparés en normes comptables françaises à la clôture de l'exercice social et approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle de la Société, ▪ diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi, et ▪ retraité : <ul style="list-style-type: none"> • en recalculant, pour les actifs présentés en immobilisations financières dans le bilan de la Société au 30 juin 2013, les résultats nets de cession ou de remboursement et l'impôt correspondant en retenant pour prix de revient les valeurs d'actif net réévalué au 30 juin 2013 ; et • en excluant de la base de résultat les écritures comptables (si, en net, elles sont positives) concernant des OPCVM monétaires court terme (tels que définis par la réglementation de l'Autorité des marchés financiers) détenus par la Société. <p>Par exception, et pour le seul exercice durant lequel les Actions de Préférence sont émises, le Résultat Net Retraité est calculé selon les modalités définies ci-dessus en ne prenant en compte que les opérations intervenues et les écritures comptables correspondantes de la date d'émission des Actions de Préférence jusqu'à la clôture de l'exercice.</p>	<p>1ère résolution</p>

Au titre d'un exercice, le paiement total du dividende prioritaire aux titulaires d'Actions de Préférence est obligatoire en cas d'existence d'un bénéfice distribuable, sauf si, de l'avis du Conseil d'Administration de la Société statuant à la majorité simple, ledit paiement mettrait la Société dans une situation de difficultés financières. Si, au titre d'un exercice, le dividende prioritaire n'est pas versé en totalité aux titulaires d'Actions de Préférence, la somme restant à verser aux titulaires d'Actions de Préférence sur ce dividende prioritaire sera prélevée, sans qu'il soit appliqué d'intérêt, par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et éventuellement de chacun des exercices ultérieurs tant que les résultats de la Société seront insuffisants.

Les AP1 et les AP2 sont traitées pari passu. Chaque Action de Préférence percevra une portion du dividende prioritaire revenant à la catégorie d'Actions de Préférence à laquelle elle appartient au prorata de sa valeur nominale dans la catégorie d'Actions de Préférence concernée.

Au titre d'un exercice donné, aucune distribution, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être effectuée au bénéfice des Actionnaires Ordinaires tant que le dividende prioritaire de cet exercice et les dividendes prioritaires des exercices précédents non versés aux Actions de Préférence n'auront pas été intégralement versés aux titulaires des Actions de Préférence. Cette condition étant satisfaite, les Actions Ordinaires pourront percevoir un dividende dont le montant sera librement fixé par l'Assemblée Générale et auquel n'ouvriront pas droit les Actions de Préférence. Par exception, un acompte sur dividende pourra être mis en paiement au bénéfice des Actionnaires Ordinaires dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous la condition que les Actions de Préférence perçoivent, dans les mêmes délais, un acompte sur le dividende prioritaire calculé selon les modalités prévues pour le calcul du dividende prioritaire comme si la date d'arrêté comptable de l'exercice coïncidait avec la date du bilan arrêté pour fixer le montant de l'acompte au bénéfice des Actionnaires Ordinaires. Le montant de tout acompte payé au bénéfice des Actions de Préférence viendra en réduction du dividende prioritaire annuel dû en fin d'exercice sur la base du Résultat Net Retraité de l'exercice.

Les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée Générale de la Société peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les primes et réserves facultatives en indiquant expressément les postes de réserve ou de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Sur les sommes ainsi réparties, il sera d'abord prélevé les sommes nécessaires pour servir, le cas échéant, l'intégralité du dividende prioritaire auquel ouvrent droit les Actions de Préférence (y compris les dividendes prioritaires des exercices précédents éventuellement non versés aux Actions de Préférence), puis le solde sera réparti exclusivement entre les Actionnaires Ordinaires. Il est précisé en tant que de besoin que la distribution de sommes prélevées sur les primes et réserves facultatives n'aura pas pour effet de modifier les modalités de calcul du droit au dividende prioritaire attaché aux Actions de Préférence, notamment le pourcentage du Résultat Net Retraité.

Le dividende prioritaire est versé en numéraire. Toutefois, si l'Assemblée Générale de la Société offre aux Actionnaires Ordinaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution au titre de l'exercice concerné une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en Actions Ordinaires ou encore par la remise de biens en nature tels des titres détenus en portefeuille, une option identique est offerte aux porteurs d'Actions de Préférence pour ce qui concerne le dividende prioritaire.

Au titre d'un exercice, le dividende prioritaire payable aux Actions de Préférence est mis en paiement dans les mêmes délais que le dividende le cas échéant versé aux Actions Ordinaires. Si aucun dividende n'est versé aux Actions Ordinaires, le dividende prioritaire, s'il est dû, est versé aux titulaires d'Actions de Préférence dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

2° – Affectation du solde des bénéfices – Dividende ordinaire

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1°, après prélèvement (i) du montant d'au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve dans les conditions prescrites par la loi et (ii) des sommes dues aux Actions de Préférence dans les conditions prévues au paragraphe 1°, il est prélevé sur les bénéfices la somme nécessaire pour servir aux Actionnaires Ordinaires un premier dividende égal à 5 % du montant libéré des Actions Ordinaires non amorties.

Sur les bénéfices, il est prélevé successivement :

1. un montant d'au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette réserve devient inférieure à ce pourcentage ;
2. la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende égal à 5 % du montant libéré des actions non amorties.

<p>Sur l'excédent disponible, l'Assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prélever toute somme qu'elle juge convenable, pour être soit reportée à nouveau, soit affectée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.</p> <p>Le solde, s'il en existe, est réparti aux Actionnaires.</p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration et nonobstant les stipulations du paragraphe précédent, voter le report à nouveau de tout ou partie des bénéfices restants, après le prélèvement de la réserve légale.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs, dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende global mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en actions, ou encore par la remise de biens en nature tels des titres détenus en portefeuille.</p> <p>L'Assemblée Générale a la faculté de décider la distribution des dividendes également par la remise des biens en nature, tels des titres détenus en portefeuille.</p>	<p>Sur l'excédent disponible, l'Assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prélever toute somme qu'elle juge convenable, pour être soit reportée à nouveau, soit affectée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.</p> <p>Le solde, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires Ordinaires.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration, voter le report à nouveau de tout ou partie des bénéfices restants, après prélèvement de la réserve légale et du dividende prioritaire des Actions de Préférence.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe 2°, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs, dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire Ordinaire, pour tout ou partie du dividende global mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en Actions Ordinaires, ou encore par la remise de biens en nature tels des titres détenus en portefeuille.</p> <p>L'Assemblée Générale a la faculté de décider la distribution des dividendes également par la remise des biens en nature, tels des titres détenus en portefeuille.</p>	
<p>Article 20 - Dissolution</p>	<p>Article 20 - Dissolution</p>	
<p>A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.</p> <p>Le ou les liquidateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.</p> <p>Le ou les liquidateurs règlent le passif et répartissent le solde disponible.</p> <p>L'Assemblée Générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.</p> <p>Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.</p>	<p>A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.</p> <p>Le ou les liquidateurs peuvent être choisis en dehors des Actionnaires. Ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.</p> <p>Le ou les liquidateurs règlent le passif et répartissent le solde disponible.</p> <p>L'Assemblée Générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.</p> <p>Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est d'abord employé à verser aux titulaires d'Actions de Préférence leur dividende prioritaire calculé comme si la date d'arrêté comptable de l'exercice coïncidait avec la date de clôture de la liquidation (ainsi que les dividendes prioritaires des exercices précédents éventuellement non versés aux titulaires d'Actions de Préférence), puis à rembourser aux titulaires d'Actions de Préférence la somme constituée par le prix d'émission des Actions de Préférence. A ce titre, les AP1 et les AP2 sont traitées pari passu entre elles. Les sommes restantes sont réparties exclusivement entre les Actionnaires Ordinaires. Après remboursement du nominal des Actions Ordinaires, le partage des capitaux propres subsistant est effectué entre les Actionnaires Ordinaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.</p>	<p>1^{ère} résolution</p>
<p>Article 21 – Tribunaux compétents – Election de domicile</p>	<p>Article 21 – Tribunaux compétents – Election de domicile</p>	
<p>Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.</p> <p>A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.</p> <p>A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.</p>	<p>Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.</p> <p>A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.</p> <p>A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.</p>	<p>1^{ère} résolution</p>

1.Participation à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

Formalités préalables pour participer à l'Assemblée

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'Assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, soit le **9 octobre 2013, à zéro heure**, heure de Paris (**ci-après J-3**), soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à **J-3** dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'Assemblée par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'Assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission le **9 octobre 2013**, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à **J-3** pour être admis à l'Assemblée.

Les actionnaires au nominatif reçoivent par courrier postal la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique de vote à distance ou par procuration, ou de demande de carte d'admission.

Les actionnaires au porteur peuvent obtenir ces documents auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titre. Pour être prise en compte, toute demande de formulaire devra être reçue par l'intermédiaire qui gère les comptes titres six jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le **8 octobre 2013**.

Mode de participation à l'Assemblée

Les actionnaires désirant participer physiquement à l'Assemblée demanderont une carte d'admission au moyen du formulaire susvisé. Le jour de l'Assemblée, ils devront justifier de leur identité.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée pourront choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- voter par correspondance ;
- donner pouvoir au président de l'Assemblée ;
- donner pouvoir à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce.

A cette fin, ils utiliseront le formulaire susvisé.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés (accompagnés pour les actionnaires au porteur de l'attestation de participation susvisée) parviennent au siège social de la Société (134, boulevard Haussmann - 75008 Paris) ou à la Société Générale, service assemblées, BP 81236,32 rue du Champ de Tir, 44312 Nantes cedex 03, trois jours avant la réunion de l'Assemblée, soit le **11 octobre 2013** au plus tard.

Tout mandataire d'un actionnaire devra justifier de son identité le jour de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- Pour les actionnaires au nominatif pur : l'actionnaire se connecte sur le site www.nominet.socgen.com avec ses identifiants habituels (information disponible sur son relevé de compte), dans la rubrique « nouveau message » clique sur « assemblée générale » puis sur « autre » et, sur la page qui s'ouvre, précise ses nom, prénom, adresse, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- Pour les actionnaires au porteur ou au nominatif administré : l'actionnaire envoie un e-mail à l'adresse électronique suivante : contact@salvepar.fr, en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires, nom de l'intermédiaire teneur de compte et numéro du compte-titres ainsi que les nom, prénom, et adresse du mandataire désigné ou révoqué. L'actionnaire devra impérativement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite au Service assemblées de Salvepar dont ce dernier connaît les coordonnées.

Seules les notifications de désignations ou révocations de mandataires dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, soit le **11 octobre 2013** au plus tard, pourront être prises en compte.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation. Il conserve toutefois la possibilité de céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le 9 octobre 2013 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le 9 octobre 2013 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

La participation à distance à l'Assemblée et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de l'Assemblée. Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

2. Demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L.225-105 et R.225-71 à R.225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscriptions de points ou projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées par un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions prévues par les articles L.225-105, R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce, à compter de la publication du présent avis et doivent parvenir à la Société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée générale, soit le **19 septembre 2013** au plus tard.

Ces demandes doivent être envoyées au siège social de la Société (134, boulevard Haussmann - 75008 Paris) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@salvepar.fr.

La demande doit être accompagnée :

- du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation ou du texte du projet de résolution, qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce.

En outre, l'examen par l'Assemblée des points ou projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation d'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions à J-3.

Le texte des points et des projets de résolutions présentés par les actionnaires sera publié sans délai sur le site internet de la Société www.salvepar.fr, rubrique Espace Actionnaires.

3. Questions écrites

Des questions écrites mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article L.225-108 du Code de commerce, peuvent être envoyées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le **8 octobre 2013** à minuit, heure de Paris :

- au siège social de la Société (134, boulevard Haussmann - 75008 Paris), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration ; ou
- à l'adresse électronique suivante : contact@salvepar.fr.

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site internet de la Société, à l'adresse suivante : www.salvepar.fr, rubrique Espace Actionnaires.

4. Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée seront mis à disposition des actionnaires au siège social de la Société (134, boulevard Haussmann - 75008 Paris) à compter de la publication du présent avis de convocation ou quinze jours avant l'Assemblée selon le document concerné.

En outre, les documents et informations mentionnés à l'article R.225-73-1 du Code de commerce destinés à être présentés à l'Assemblée seront mis à la disposition des actionnaires sur le site www.salvepar.fr, rubrique Espace Actionnaires, au plus tard le 21^{ème} jour avant l'Assemblée générale, soit le **23 septembre 2013**.

Le résultat des votes et la composition du quorum seront mis en ligne sur le site susvisé au plus tard 15 jours après l'Assemblée.

Le Conseil d'administration

1304819